



Strasbourg, le 18 octobre 2023

T-PVS(2023)13

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

43^e réunion
Strasbourg, 27 novembre – 1^{er} décembre 2023

**TROISIEME PROJET DE PROTOCOLE D'AMENDEMENT A
LA CONVENTION DE BERNE**

**Protocole d'amendement à la Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104)**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 (ci-après « la Convention »),

Considérant que la diversité biologique et les bienfaits qu'elle procure sont essentiels au bien-être des populations humaines et à la santé de la planète mais que, malgré tous les efforts actuels, cette biodiversité se dégrade dans le monde entier et que ce déclin devrait se poursuivre, voire s'aggraver, si nous ne modifions pas nos habitudes.

Considérant que la Convention peut uniquement améliorer la mise en œuvre de ses politiques et activités si elle dispose d'un financement adéquat et prévisible et souhaitant, par conséquent, prendre des mesures concrètes sur le plan financier pour contribuer à la sauvegarde et à la gestion de la diversité biologique en Europe;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le nouveau paragraphe ci-dessous est ajouté après le paragraphe 4 de l'Article 13 de la Convention:

« 5. Le Secrétariat du Comité permanent est assuré par le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe; il apporte un soutien organisationnel aux travaux le Comité. »

Les anciens paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 6 et 7.

Article 2

Le nouveau chapitre IX ci-dessous est ajouté après le chapitre VIII de la Convention:

« Chapitre IX – Dispositions financières »

Article 3

Le nouvel Article 19 ci-dessous est ajouté après l'Article 18 de la Convention:

« Article 19

1. Chaque Partie contractante verse une contribution obligatoire au budget convenu de la Convention suivant le barème des contributions annuelles adopté et dans les conditions prévues au présent article.

2. À la lumière de la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe le Comité permanent fixe, à l'unanimité et pour chaque exercice financier, le budget approprié. La mise en œuvre du programme de travail de la Convention;

3. Les Parties au Protocole d'amendement de la Convention adoptent à l'unanimité le budget permettant de couvrir les activités essentielles¹ ainsi que le barème des contributions financières conforme à la méthode de calcul du barème des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe en vigueur au sein du Conseil de l'Europe, *mutatis mutandis*;

¹ Activités nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, en particulier, le suivi du respect des obligations des Parties contractantes (comme les rapports biennaux, les rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats, le système des dossiers, des activités des groupes d'experts techniques et scientifiques sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent), l'élaboration de nouvelles normes visant à améliorer l'efficacité de la Convention (comme la Stratégie de la Convention, les recommandations aux Parties contractantes élaborées par les groupes experts techniques et scientifiques, la mise en place du Réseau Emerald) et la sensibilisation du public aux activités menées dans le cadre de la Convention.

Commented [HM1]: L'Union européenne est préoccupée par la manière dont la méthode de calcul du barème des contributions financières des États membres au budget du Conseil de l'Europe est appliquée à l'UE dans le contexte de la Convention de Berne, en raison d'un double comptage potentiel de la population des États membres de l'UE.

4. Le barème des contributions financières défini par le Comité permanent est adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ». Les Parties au Protocole amendant la Convention qui ne sont pas membres du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe auront le droit de participer à l'adoption par le Comité des Ministres du barème des contributions financières, convenu par le Comité permanent pour le protocole.

Commented [HM2]: approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Article 4

1. Le chapitre IX de la Convention devient le chapitre X de la Convention.
2. Les anciens articles 19 à 24 de la Convention deviennent les articles 20 à 25 de la Convention. Les références de la Convention aux anciens articles devront être remplacées en conséquence.

Dispositions finales

Article 5 – Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du/de la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe.
2. Après l'ouverture à la signature du présent Protocole et avant son entrée en vigueur, tout autre État exprime son consentement à être lié par le présent Protocole par adhésion. Il ne peut devenir Partie à la Convention sans adhérer simultanément au présent Protocole.

Article 6 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5.
2. Dans l'hypothèse où le présent Protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1, à l'expiration d'une période de trois ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Parties à la Convention ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, conformément au paragraphe 1, dès que le Protocole comptera au moins trente-quatre Parties et que la somme de leurs contributions financières représentera au moins 65 % des ressources définies par le Comité permanent de la Convention.

Article 7 – Application à titre provisoire

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'États non membres, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe.

Article 8 – Terme de l'application provisoire

Le présent Protocole cessera d'être appliqué à titre provisoire à la date de son entrée en vigueur, hormis pour les Parties qui l'auront signé, mais pas encore ratifié.

Article 9 – Réserves

Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions du présent Protocole.

Article 10 – Notifications

Le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 6 or de l'article 7;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, ce xx jour de xx 20xx, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à cette dernière.